

Tableau des actes concernant le personnel européen	308
Tableau des actes concernant le personnel indigène	309
Assesseurs (cercle de Sokodé)	310
Commission comptable	311
Commission d'enquête	311
Commission d'examen	311
Fête de l'arbre	311
Domaines	311
Nécrologie	312

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Foire de Bordeaux	313
Ventes sur saisie immobilière	313

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi de finances du 31 mars 1931 (P.T.T.)

ARRETE N° 274 promulguant au Togo certaines dispositions de la loi de Finances du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi de finances du 31 mars 1931;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions suivantes de l'article 48 de la loi de Finances du 31 mars 1931 :

ARTICLE 48.

Sont approuvés :

3° — Le décret du 14 septembre 1929 portant ouverture des voies sous-marines françaises au service des télégrammes à remise retardée dits « D. L. T. » ;

7° — Le décret du 13 octobre 1929 portant créa-

tion de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de Nouvel an ;

18° — Le décret du 27 avril 1930, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1931.

BONNECARRÈRE

Ouverture des voies sous-marines françaises aux Télégrammes D.L.T.

ARRETE N° 278 promulguant au Togo le décret du 14 septembre 1929 modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégramme à remise retardée ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 septembre 1929, modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégramme à remise retardée » ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 septembre 1929, modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégramme à remise retardée ».

Lomé, le 23 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu la loi du 16 août 1927, approuvant :

1° — Le règlement et les tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925;

2° — Les taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu le décret du 24 mai 1928, créant un service de télégrammes à tarif réduit et à remise retardée;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie;